



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 11055

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance du délai de remboursement de la TVA aux communes. Lors de travaux réalisés en faveur de la collectivité, les communes récupèrent la TVA dans un délai de deux ans. Le maire dresse un état récapitulatif du montant des travaux effectués en investissement afin de procéder au remboursement. Ce délai de deux ans handicape essentiellement les communes rurales qui doivent assumer une gestion financière très stricte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire le délai de remboursement de la TVA aux communes, notamment rurales, ce qui faciliterait leur administration et ainsi permettrait de réaliser un développement économique plus important.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 4 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, portant application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour la répartition, au titre d'une année déterminée, dudit fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peut occasionner cette règle, en particulier pour certaines petites communes ne disposant pas d'un budget important. Cependant, ce décalage est indissociable du caractère déclaratif de la procédure du FCTVA et des délais incompressibles qui en résultent. En effet, les attributions du fonds sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les collectivités locales et les organismes éligibles et contrôlés par les services des préfetures, pour être ensuite mandatées par les comptables locaux. La seule exception apportée à ce dispositif par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 concerne les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du fonds l'année même de la réalisation de la dépense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter à la coopération intercommunale. Le Gouvernement n'est pas en mesure, cependant, de modifier le dispositif en vigueur dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, le FCTVA n'a pas pour vocation de dynamiser le développement économique des communes rurales mais de rembourser à tous ses bénéficiaires, légalement énumérés, la TVA sur leurs dépenses réelles d'investissement. Par ailleurs, le versement des attributions du fonds dans un délai plus court, outre qu'il serait, dans la pratique, difficilement applicable, aurait un coût budgétaire prohibitif l'année de sa mise en œuvre, puisque l'État aurait à payer au moins deux fois le FCTVA. Enfin, il convient de préciser que, dans le cadre du dispositif actuel, des acomptes correspondant à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA peuvent être octroyés aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'État leur dotation au tout début de l'année A + 2. Toutefois, ces acomptes ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel et en cas de difficultés de trésorerie.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11055

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2039